



31 août 2017

(17-4668)

Page: 1/2

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES COMPENSATOIRES VISANT
CERTAINS TYPES DE POLYÉTHYLÈNE TÉRÉPHTALATE
EN PROVENANCE DU PAKISTAN**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES
RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES
DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 30 août 2017 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan* (WT/DS486). Conformément à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

L'Union européenne limite son appel aux erreurs qu'elle juge être de graves erreurs de droit et d'interprétation du droit qui doivent être corrigées. Le fait de ne pas faire appel d'une question n'a pas valeur de consentement.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, en ce qui concerne les erreurs de droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

- Le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de la tâche qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, tel qu'il est éclairé par l'article 3 de ce même mémoire, lorsqu'il a décidé à tort de formuler des constatations sur les allégations du Pakistan en l'espèce.² Puisque même le Pakistan était convenu que les droits compensateurs en cause avaient cessé d'avoir des effets juridiques lorsque le Groupe spécial a été en mesure de commencer ses travaux, et en l'absence de tous effets persistants et de risque imminent de réimposition de la même mesure ou d'une mesure analogue dans un avenir proche, la procédure de groupe spécial avait perdu sa raison d'être, c'est-à-dire qu'il n'était plus nécessaire de se prononcer sur la question afin d'"arriver à une solution positive [du] différend[]". Ainsi, le Groupe spécial a rendu un simple "avis consultatif". Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirm*er la totalité des constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial dans son rapport (telles qu'elles sont résumées

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

dans la section 8 du rapport du Groupe spécial) et de déclarer sans fondement et sans effet juridique toutes les constatations et interprétations du droit qui y figurent.

- Si l'Organe d'appel ne fait pas droit à la demande formulée au point précédent, l'Union européenne estime que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de la note de bas de page 1 relative à l'article 1 1) a) 1) ii) et des Annexes I à III de l'Accord SMC en ce qui concerne la détermination de l'UE relative au programme MBS.³ En constatant que les autorités chargées de l'enquête ont la charge de déterminer, sur la base des éléments de preuve disponibles, la remise excessive dans le cas de systèmes de ristourne de droits – même lorsque le Membre exportateur n'a pas mis en place de système ou de procédure de surveillance appropriés et n'a pas mené de nouvel examen fondé sur les transactions réelles en cause –, le Groupe spécial a rendu les dispositions pertinentes de l'Accord SMC, et en particulier les éléments inclus dans les Annexes II et III concernant les systèmes de ristourne de droits, sans fondement et sans effet juridique. En conséquence, l'Union européenne demande que l'Organe d'appel *infirme* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.33 à 7.56 de son rapport. Puisque les mesures en cause ont été retirées il y a longtemps, et en vue de limiter l'examen de l'Organe d'appel, l'Union européenne ne demande pas à celui-ci de compléter l'analyse en l'espèce; au lieu de cela, elle demande à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique la totalité des constatations du Groupe spécial au sujet du programme MBS, étant donné que le Groupe spécial a appliqué un critère juridique erroné.⁴

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.33 à 7.56.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.57 à 7.60 et 8.1 b) i) et 8.1 b) ii).